

# PROTOCOLE D'ENTENTE

## ENTRE

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, agissant et représentée par madame Lynn Drapeau, vice-rectrice à la formation dûment autorisée aux termes d'une résolution du Conseil d'administration.

Ci-après appelée l' «UQAM»

**ET**

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX**, organisation syndicale dûment constituée, ayant son siège social au 1601, de Lorimier, Montréal, agissant et représentée par sa secrétaire générale madame Lise Poulin dûment autorisée.

Ci-après appelée la «CSN»

**ET**

**CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC**, organisation syndicale dûment constituée, ayant son siège social au 9405 Sherbrooke Est, Montréal, agissant et représentée par sa présidente, Madame Monique Richard dûment autorisée tel qu'elle le déclare.

Ci-après appelée la «CSQ»

**ET**

**FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC**, organisation syndicale dûment constituée, ayant son siège social au 545, Crémazie Est, Montréal, agissant et représentée par son secrétaire général René Roy dûment autorisé.

Ci-après appelée la «FTQ»

Lesquelles conviennent d'adopter le présent protocole

## 1. DÉFINITIONS

Selon le présent protocole, les termes suivants se définissent comme suit :

### 1.1 Les services aux collectivités :

Désignent l'ensemble des activités de l'UQAM qui favorisent une plus grande démocratisation de l'accès et de l'utilisation de ses ressources humaines, scientifiques et techniques, par le développement de nouveaux modes d'appropriation des ressources éducatives et scientifiques et d'une large diffusion du savoir, tel que stipulé dans la Politique institutionnelle des services aux collectivités de l'UQAM.

### 1.2 Le Service aux collectivités :

Désigne l'unité administrative qui coordonne les services offerts aux collectivités desservies par la Politique institutionnelle des services aux collectivités.

### 1.3 Le comité des services aux collectivités :

Désigne l'instance responsable, auprès de la Commission des études, de l'établissement de priorités en matière de services aux collectivités et de l'utilisation du fonds spécifique qui lui est consacré.

### 1.4 Comité conjoint :

Désigne le Comité réunissant l'UQAM, la CSN, la CSQ et la FTQ mis sur pied pour assurer l'application du présent protocole, tel que stipulé à l'article 6.

### 1.5 Partenariat :

Désigne une entente entre des parties qui entretiennent des rapports égaux, dans le respect des prérogatives et de la mission de chacun, et qui mettent en commun des ressources complémentaires en vue d'une action conjointe visant la réalisation d'objectifs communs.

### 1.6 Coordonnatrice, coordonnateur :

Désigne la ou le professionnel engagé par l'UQAM conformément à l'article 3.1 du présent protocole.

## 2. CADRE DU PROTOCOLE

Le présent protocole institue une entente de partenariat entre les parties concernées. S'inscrivant dans le cadre de la Politique institutionnelle des services aux collectivités, jointe en annexe, et en conformité avec les règlements, politiques et procédures de l'UQAM, ce protocole vise à renouveler et à élargir, sur les plans de la formation, de la recherche et de la diffusion, la collaboration commencée au printemps 1972 entre l'UQAM, la CSN et la FTQ; et celle commencée au printemps 1991 avec la CEQ, maintenant désignée par l'appellation CSQ.

Il a pour objet de rendre accessible aux travailleurs et travailleuses et à leurs organisations syndicales certaines ressources humaines et techniques de l'UQAM, dans le cadre d'activités de formation non créditée ou créditée, d'activités de recherche, de diffusion ou autres. Pour ces fins, il a également pour objet de favoriser les relations entre les organisations syndicales et leurs représentants et représentantes d'une part, et les professeurs et professeuses et leurs équipes de recherche d'autre part, à partir des besoins de formation et de recherche des organisations syndicales ou des domaines de spécialisation pertinents des professeuses, professeurs et de leurs équipes.

## 3. RESPONSABILITÉS DE L'UQAM

3.1 L'UQAM accepte de fournir, parmi le personnel de son Service aux collectivités, les services à temps plein d'une personne coordonnatrice qui agira comme secrétaire du Comité conjoint et sera responsable, devant la direction du Service aux collectivités, de l'application des décisions du Comité conjoint. Cette personne sera

choisie par la direction du Service aux collectivités, après consultation formelle du Comité conjoint.

3.2 L'UQAM consent à mettre à la disposition des organisations syndicales ses ressources humaines et techniques, dans la mesure où il n'y aura pas de déboursés autres que ceux déjà consentis par le Comité des services aux collectivités ou par le Comité d'aide financière à la recherche, conformément à la Politique institutionnelle des services aux collectivités.

3.3 Conformément à la Politique institutionnelle des services aux collectivités et compte tenu de ses ressources humaines et financières, l'UQAM s'engage à favoriser la participation de ses professeurs, professeuses et des étudiantes, étudiants qu'ils supervisent à des activités de formation, de recherche, de diffusion, de consultation-expertise mises sur pied dans le cadre du présent protocole, sous réserve d'un avis favorable du Comité conjoint et, le cas échéant, du Comité des services aux collectivités et dans le respect des conventions collectives conclues entre de l'UQAM et les syndicats.

3.4 L'UQAM s'engage à maintenir l'accès à la banque annuelle de dégrèvements d'enseignement prévue à la convention collective SPUQ-UQAM et au volet 2 de son programme d'aide financière à la recherche et à la création de même qu'à une partie du budget de fonctionnement du Service aux collectivités de l'UQAM; cette dernière somme est déterminée par la direction du Service aux collectivités au début de chaque année financière.

3.5 Dans l'éventualité de l'obtention de financement auprès d'organismes externes, pour différentes activités réalisées dans le cadre de ce protocole, l'UQAM s'engage à maintenir, dans la mesure de ses disponibilités, l'accès aux ressources prévues aux articles 3.1 à 3.4, en sus des nouvelles ressources ainsi acquises.

3.6 Dans l'éventualité où les organisations syndicales financent des projets, une entente sera signée entre l'UQAM et la ou les organisations syndicales concernées. Cette entente précisera de façon détaillée les ressources fournies par l'UQAM de même que les montants payables à l'UQAM.

3.7 L'UQAM fournira, dans la mesure de ses disponibilités, les services (bibliothèque, audiovisuel, informatique), l'équipement physique et les locaux aux organisations syndicales, avec la restriction que si des dépenses sont encourues par l'UQAM, celles-ci seront facturées selon les pratiques en vigueur à l'UQAM. Les syndiquées, syndiqués inscrits à des activités mises sur pied dans le cadre de ce protocole auront accès à la bibliothèque et aux centres de documentation de l'UQAM.

#### 4. RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

4.1 Les organisations syndicales s'engagent à dégager les ressources humaines nécessaires afin d'assurer une représentation continue au Comité conjoint, au Comité des services aux collectivités et à tout autre comité mis en place dans le cadre du présent protocole et afin de favoriser une coopération active avec les professeurs, professeuses et leurs équipes de recherche, en vertu du présent protocole.

4.2 Sur le plan de la formation et du transfert de connaissances, les organisations syndicales s'engagent à contribuer à la définition de programmes de formation et à la diffusion des savoirs dans leur milieu, selon les méthodes appropriées aux sujets d'étude et aux personnes ou groupes concernés.

4.3 Sur le plan de la recherche et de la diffusion des résultats de recherche, les organisations syndicales conviennent de collaborer avec les chercheuses, chercheurs et leurs équipes à partir des propositions exprimées par l'une ou l'autre des parties, en vertu du présent protocole. Cette collaboration prendra notamment la forme de l'appui à des démarches de financement, au financement de certains projets de même qu'en facilitant l'accès, dans la mesure du possible, à certains terrains de recherche.

4.4 Dans l'éventualité où les organisations syndicales requièrent des services supplémentaires non prévus au présent protocole, celles-ci rembourseront à l'UQAM le coût de ces services, selon les dépenses additionnelles encourues par l'UQAM.

4.5 Dans le cadre du présent protocole, chaque organisation syndicale s'engage à rendre disponible une somme annuelle minimum de cinq mille dollars en vue de contribuer au financement de projets de formation, de recherche et de diffusion dans lesquels elle est impliquée. Dans l'éventualité où cette somme n'aurait pas été dépensée une année, elle est prévue s'accumuler l'année suivante.

4.6 Les organisations syndicales s'engagent à faire parvenir à l'UQAM une copie de leurs publications traitant d'activités reliées au présent protocole.

4.7 Dans les publications, les activités, les communications des organisations syndicales, les contributions de l'UQAM, dans le cadre du présent protocole, sont dûment reconnues.

## 5. RESPONSABILITÉS COMMUNES

5.1 L'UQAM et les organisations syndicales affirment leur intention d'assurer un financement adéquat et stable des projets convenus dans le cadre du présent protocole. En conséquence, les parties signataires seront responsables d'assurer le financement des projets exigeant des déboursés additionnels, ce financement pouvant provenir soit d'organismes publics, soit des organisations syndicales, soit de l'UQAM, soit de toute autre source extérieure.

5.2 Dans l'éventualité de l'obtention de financement par l'une des parties, ces subventions seront versées à un fonds spécial géré par l'UQAM sous la juridiction du Comité conjoint.

## 6. COMITÉ CONJOINT

6.1 Un Comité conjoint UQAM-CSN-CSQ-FTQ est mis sur pied pour assurer l'application de ce protocole et la liaison entre les parties concernées. Ce Comité conjoint constitue un organisme distinct des signataires du présent protocole.

6.2 Le Comité conjoint UQAM-CSN-CSQ-FTQ est composé de douze personnes : cinq professeures, professeurs de l'UQAM, la directrice, le directeur du Service aux collectivités de l'UQAM, deux représentantes, représentants de la CSN, deux représentantes, représentants de la CSQ et deux représentantes, représentants de la FTQ. Les personnes représentant les organisations syndicales sont désignées par les directions de ces organisations. Les professeurs sont nommés par la vice-rectrice à la formation de l'UQAM.

6.3 La personne coordonnatrice du Service aux collectivités assiste aux réunions du Comité conjoint, avec droit de parole seulement. Elle agit à titre de secrétaire du Comité : elle rédige les procès-verbaux et assure la convocation des réunions; elle est aussi responsable de la rédaction du rapport annuel du Comité.

6.4 Les décisions se prennent à la majorité des voix et un quorum de six personnes est nécessaire dont une représentante, un représentant de chacune des parties signataires du présent protocole. Cependant, chacune de ces parties peut opposer un veto à toute résolution du Comité conjoint.

6.5 Le Comité conjoint se réunit quatre fois l'an; plus souvent si nécessaire. À la demande de l'une des parties, le Comité conjoint doit se réunir dans les 10 jours ouvrables.

6.6 Le Comité conjoint assume les responsabilités suivantes :

- a) Il soutient les relations entre les organisations syndicales et les équipes de professeurs de l'UQAM œuvrant sur des questions comme, par exemple, la santé-sécurité au travail, le droit du travail, l'organisation du travail, la condition féminine, le développement régional et local, le développement sectoriel, la mondialisation, l'environnement, l'économie sociale, etc.
- b) Dans le cadre de ses activités de formation, de recherche ou de diffusion, chaque organisation syndicale peut préparer des projets faisant appel à la coopération de l'UQAM et les présenter au Comité conjoint pour approbation en précisant les ressources universitaires requises. L'UQAM peut également soumettre des projets qui vont dans le sens d'une coopération avec

les organisations syndicales. Ces projets, lorsqu'ils nécessitent des dégrèvements ou des sommes du Programme d'aide financière à la recherche et à la création (PAFARC), sont soumis au Comité des services aux collectivités et, le cas échéant, au Comité d'aide financière à la recherche et à la création.

- c) Les ressources accordées à chaque projet sont sous la responsabilité d'un comité d'encadrement composé de personnes représentant le groupe demandeur ainsi que de la ou les professeures, professeurs concernés. Une fois le projet terminé, un rapport d'activités est remis au Comité conjoint.

6.7 Le Comité conjoint participe, en collaboration avec les autres comités conjoints ou de concertation du Service aux collectivités, à la mise en œuvre de carrefours d'échange d'information sur les différentes activités réalisées dans le cadre de la mission des services aux collectivités de l'UQAM.

6.8 Le Comité conjoint dépose un plan d'action et un rapport annuel d'activités au Comité des services aux collectivités, à la vice-rectrice à la formation et au secrétaire général de chacune des organisations syndicales.

6.9 Un membre syndical du Comité conjoint siège également au Comité des services aux collectivités de l'UQAM.

6.10 La personne coordonnatrice du comité conjoint est conviée aux réunions des comités responsables de la formation et de la recherche des organisations syndicales.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Le présent protocole entrera en vigueur à partir de son adoption par les instances habilitées de l'UQAM et des organisations syndicales. Il aura une durée de deux ans et se renouvellera par la suite automatiquement pour une année, d'année en année, sauf si l'une des parties a informé par écrit les autres parties six mois à l'avance de son intention de ne pas le renouveler.

7.2 En tout temps après son adoption, les modifications ou révisions pourront être apportées au présent protocole. Le Comité conjoint devra alors soumettre les propositions de modification ou de révision aux trois parties signataires pour approbation. Aux fins du présent alinéa, toute proposition doit être adoptée par chacune des parties, faute de quoi la proposition revient au Comité conjoint pour étude.

7.3 Le présent protocole annule et remplace le protocole UQAM-CSN-FTQ signé le 22 septembre 1987 et le protocole UQAM-CEQ (devenu CSQ) signé le 30 mai 1990.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal aux dates ci-après mentionnées.

Université du Québec À Montréal (UQAM)

*Lynn Drapeau*  
Lynn Drapeau, vice-rectrice à la formation

Le 15/2/01

Confédération des syndicats nationaux (CSN)

*Lise Poulin*  
Lise Poulin, secrétaire générale

Le 15/02/01

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

*Monique Richard*  
Monique Richard, présidente

Le 15/02/01

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

*René Roy*  
René Roy, secrétaire général

Le 15/02/01

|  |                           |
|--|---------------------------|
| ♦ VISÉ ♦   |                           |
| UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL<br>SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES |                           |
| DATE:  | <u>25 janvier 2001</u>    |
| PAR:   | <u><i>[Signature]</i></u> |